

Arrêt

n° 287 011 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Songe et de confession chrétienne évangéliste, vous êtes née le [...] à Kinshasa où vous vivez jusqu'en 2006. À ce moment, vous partez vivre en Côte d'Ivoire jusqu'en 2019. Vous obtenez une licence en théologie et exercez en tant que pasteur. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association au Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, votre père qui est inspecteur judiciaire, est muté à Ituri, dans l'est du Congo. Quant à vous, vous habitez à Kinshasa. En octobre 2006, votre père vous appelle et vous donne rendez-vous à Kinshasa afin de vous donner un sac avec des documents. Il vous donne la consigne de cacher ces documents car ceux-ci constituent sa vie ou sa mort. Vous enterrez ces documents quelque part.

Le 17 octobre 2006, votre mère vous apprend que votre père est arrêté en raison de dossiers sensibles qu'il traitait.

Le 18 octobre 2006, quatre hommes en tenue civile de l'ANR (Agence nationale de renseignements) vous brutalisent alors que vous êtes sur votre parcelle. Ils vous réclament les documents que votre père vous a donnés. Après avoir fouillé votre domicile, ils vous arrêtent et vous emmènent dans un endroit inconnu où vous êtes détenue pendant deux jours. Vous êtes maltraitée et interrogée au sujet des documents de votre père. Vous vous échappez grâce à un ami militaire de votre beau-frère, nommé [N. L.].

Votre beau-frère est par la suite tué car il est accusé de complicité dans votre évasion.

Le 21 octobre 2006, vous quittez illégalement le Congo et vous vous installez en Côte d'Ivoire.

Le 24 octobre 2006, vous apprenez que votre père est décédé.

En 2011, vous devenez sympathisant de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo). Vous prêchez pour un programme de paix en Côte d'Ivoire.

En 2016 et 2017, vous voyagez en Europe dans le cadre de votre travail en tant que pasteur.

Du 20 au 23 juillet 2019, vous participez à un programme de paix en Côte d'Ivoire. Vous portez un discours de soutien à Soro Guillaume.

En juillet 2019, vous voyagez en Europe dans le cadre de votre travail en tant que pasteur. À votre retour en Côte d'Ivoire, vous recevez des menaces de mort.

Le 05 octobre 2019, vous rentrez au Congo, à Kinshasa.

Du 12 au 14 octobre 2019, vous prêchez à une assemblée dans la commune de Masina. Vous tenez des messages de résistance à l'encontre du régime en place.

Le 15 octobre 2019, vous faites les courses avec votre mère au marché de la liberté. Cette dernière reçoit un coup de fil de votre voisin qui vous apprend que l'ANR est venue sur votre parcelle à votre recherche et à la recherche des documents de votre père. Votre petit frère [J.] a été arrêté et détenu pendant un jour pour cette raison. Vous décidez de vous cacher chez une amie nommée [O.] résidant dans la commune de Ndjili.

Le 18 octobre 2019, vous quittez définitivement le Congo, munie de votre passeport. Vous retournez en Côte d'Ivoire.

Le 16 novembre 2019, vous êtes arrêté par quatre personnes inconnues en Côte d'Ivoire, emmenée dans un endroit inconnu et vous êtes violée. Ces personnes vous accusent de tenir des discours de résistance et vous menacent. Vous êtes hospitalisée pendant trois jours.

Fin 2019, votre fille, [Jo.], est victime d'une tentative d'enlèvement.

Le 23 décembre 2019, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire par avion, arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier 2020.

Au mois de février 2021, votre maman est agressée au Congo en raison de votre situation.

Le 05 mars 2021, vous devenez membre de l'APARECO en Belgique. Vous êtes chargée de la mobilisation externe du côté des églises.

Depuis le 01^e avril 2021, vous êtes membre de l'association [M. B.] VZW.

Le 31 juillet 2021, vous assistez à l'investiture du nouveau président de l'APARECO à Bruxelles.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des attestations de naissance de vos trois enfants, une carte électeur, une fiche d'adhésion à l'APARECO, trois certificats médicaux, six photos, neuf captures d'écran de publications sur Facebook, une attestation de l'association [M. B.] en Belgique et des observations sur vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, torturée et tuée par les généraux, notamment Tango Four, et par Kabila et Tshisekedi en raison de vos opinions politiques au Congo et de vos affiliations à l'APARECO (NEP 01 septembre 2021, p. 9, 10 ; NEP 19 octobre 2021, p. 4). De plus, vous craignez que vos enfants ne soient torturés et tués par ces mêmes personnes en raison de votre situation (NEP 01 septembre 2021, p. 10).

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous ne demandez pas la protection internationale dès votre arrivée en Belgique et ce, malgré la nature de vos craintes décrites ci-dessus. De fait, il appert que vous attendez trois semaines sur le sol belge avant d'introduire une demande de protection internationale. En guise d'explication, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas que vous pouviez le faire immédiatement (NEP 01^e septembre 2021, p. 7). Au vu de votre niveau d'éducation et du constat que vous parlez français, cela ne peut être considéré comme une réponse satisfaisante. Partant, votre comportement passif à ce sujet n'est que peu cohérent avec les craintes que vous invoquez.

En ce qui concerne les faits que vous invoquez au Congo, vous déclarez que votre père, inspecteur judiciaire, était en 2006 en possession de documents qu'il vous a transmis, contenant des informations compromettantes sur le régime en place. Votre père est tué en 2006 et vous êtes détenue pour cette raison pendant deux jours par l'ANR la même année. Vous êtes menacée et recherchée toujours pour cette même raison lors de votre retour au Congo en octobre 2019 (NEP 01 septembre 2021, p. 11 à 15). Or, vos propos n'en sont que lacunaires et peu précis.

Au sujet de la fonction de votre père, vous dites qu'il était inspecteur judiciaire depuis 1989 auprès de plusieurs parquets au Congo. Pourtant invitée à deux reprises à en dire plus et de manière plus concrète au sujet de sa fonction et de ses tâches, vous vous limitez à dire qu'il menait des enquêtes confidentielles au sujet d'assassinats, d'enlèvements ou de conflits (NEP 01 septembre 2021, p. 17-18).

Vous ne connaissez pas le nom de son supérieur à qui votre père souhaite confier ces documents (NEP 01 septembre 2021, p. 18). Si vous invoquez des collègues de votre père ayant eu des problèmes similaires, vous ne savez rien en dire précisément mis à part que l'un d'eux s'appelle [M. M.] et qu'il était inspecteur judiciaire au parquet de Gombe. Il est à relever que vous n'avez pas essayé de vous renseigner davantage à ce sujet (NEP 19 octobre 2021, p. 6-7). Plus encore, vous n'apportez aucune preuve de sa fonction en tant qu'inspecteur judiciaire, malgré la demande de l'Officier de protection (NEP 01 septembre 2021, p. 18).

S'agissant des documents confidentiels que votre père vous aurait confiés, vous dites que votre mère vous en a expliqué le contenu. Vous relatez que ces documents révèlent le traité conclu entre les généraux de Kabila et le gouvernement rwandais de Kagamé, comment les militaires rwandais étaient infiltrés sur le territoire congolais et comment des crimes tels que viols et vols étaient commis par ceux-ci (NEP 01 septembre 2021, p. 18). Poussée à en dire plus de manière plus détaillée, vous ne faites que répéter vos propos sans ajouter le moindre détail (NEP 19 octobre 2021, p. 5). Malgré l'importance de ces documents, vous ne posez à aucun moment aucune question ni à votre père ni à votre mère vous permettant d'avoir plus d'informations sur ces derniers. Vous ne savez pas non plus dans quelle circonstance votre mère a pris connaissance des informations sur ces documents (NEP 01 septembre 2021, p. 19 ; NEP 19 octobre 2021, p. 5). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire comment les autorités auraient pris connaissance du fait que ces documents sont en votre possession (NEP 19 octobre 2021, p. 8), ni pour quelle raison les autorités vous visent vous spécifiquement et non votre mère qui en sait manifestement davantage. De fait, vous ne faites que des hypothèses à ces sujets (NEP 01 septembre 2021, p. 18 ; NEP 19 octobre 2021, p. 8).

Après vous avoir donné ces documents, votre père aurait disparu. Vous ignorez où il a été et ce qu'il a fait pendant les jours suivants et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP 01 septembre 2021, p. 18-19). Votre père est décédé à l'hôpital le 24 octobre 2006. Toutefois, vous ignorez dans quel hôpital il a été emmené et vous ne connaissez pas les circonstances exactes de sa mort, vous contentant de dire qu'il a été frappé et torturé (NEP 19 octobre 2021, p. 7). Plus encore, vous n'apportez aucune preuve de son décès malgré la demande de l'Officier de protection (NEP 01 septembre 2021, p. 18).

Vous invoquez ensuite avoir été arrêtée et détenue pendant deux jours par l'ANR. Un ami de votre beau-frère vous aurait permis de vous évader. Par la suite, votre beau-frère aurait été tué parce qu'il aurait été considéré comme complice de votre évasion (NEP 01 septembre 2021, p. 16 ; NEP 19 octobre 2021, p. 11). Toutefois, vous ignorez les détails des circonstances de son assassinat, quand il a été tué et comment les autorités ont été mises au courant de sa complicité dans votre évasion. Vous n'avez pas non plus cherché à en savoir plus sur la mort de votre beau-frère (NEP 19 octobre 2021, p. 11).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général en conclut qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux événements invoqués en 2006 liés aux documents compromettants de votre père, y compris donc votre détention.

Si vous invoquez encore des menaces et des recherches pour cette même raison à votre retour au Congo en octobre 2019, cette précédente conclusion empêche d'y accorder la moindre crédibilité. De surcroît, vous n'apportez aucune preuve de votre retour au Congo en 2019 permettant d'accréditer ces derniers événements. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas non plus croire aux événements ayant prétendument eu lieu en 2019 au Congo.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous avez non seulement renouvelé votre passeport en 2017 mais avez également enregistré vos trois enfants auprès des autorités congolaises et leur avez demandé des attestations de naissance (farde « documents », pièce n° 1 ; farde « informations sur le pays », pièces n° 1). Confrontée à ces éléments, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante (NEP 19 octobre 2021, p. 21). Le fait que vous vous soyez spontanément présentée à vos autorités à ces moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle pour obtenir les documents atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association au Congo (NEP 01 septembre 2021, p. 8). Si vous indiquez avoir épousé le discours de l'APARECO en Côte d'Ivoire en 2011 et avoir prêché dans le cadre d'un programme de paix dans ce pays, vous n'invoquez par contre aucune activité de nature politique ou militante au Congo mis à part votre intervention à un programme dans une église à Kinshasa ayant eu lieu lors de votre retour au Congo en octobre 2019 (NEP 01 septembre 2021, p. 13). À ce propos, vous expliquez que la mort de votre père et les événements ayant eu lieu en 2006 liés à ce dernier vous ont motivé à porter un message de résistance (NEP 01 septembre 2021, p. 14). Or, rappelons que les faits invoqués en 2006 ne peuvent être tenus pour établis. Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser que vous avez tenu un message de résistance en 2019 au Congo. De plus, rappelons également que vous n'apportez aucune preuve de votre retour au Congo en 2019. Le Commissariat général en conclut que vous n'avez tenu aucune activité politique ou militante au Congo. Rien ne permet donc de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour au Congo en raison d'une quelconque implication politique.

Vous expliquez par ailleurs avoir des craintes par rapport à la Côte d'Ivoire. Vous craignez que le président Alassane Ouattara et les dozos ne vous tuent vous et vos enfants (NEP 19 octobre 2021, p. 16). Bien que vous indiquez que les problèmes vécus en Côte d'Ivoire auront un impact en cas de retour au Congo, vous ne tenez que des propos hypothétiques à ce sujet. Vous dites en effet que le Congo et la Côte d'Ivoire sont des pays frères et qu'ils peuvent se liguier contre vous. Exhortée à être plus concrète dans vos propos, vous vous limitez à dire que ceux qui vous ont torturé ont affirmé cela. Pourtant, vous êtes dans l'incapacité de donner un exemple concret de collaboration dans ce but-là entre la Côte d'Ivoire et le Congo (NEP 19 octobre 2021, p. 5). Concernant plus spécifiquement le viol dont vous dites avoir été victime le 16 novembre 2019 en Côte d'Ivoire, vous affirmez que ce fait génère une crainte en cas de retour au Congo. Vous craignez en effet d'être torturée psychologiquement au pays pour cette raison. Encouragée à expliquer comment les personnes au Congo sont au courant de ce viol, vous affirmez que la famille de votre mari a divulgué cette information dans le but de se venger de vous à la suite de la mort de leur fils (votre beau-frère) vous ayant aidé via son ami miliaire, à vous évader en 2006 (NEP 19 octobre 2021, p. 10). Or, ces faits ne sont pas établis comme argumenté précédemment. Dès lors, il n'y a aucune raison de croire que la famille de votre mari divulguerait cette information. Vous n'invoquez aucun autre élément concret vous permettant d'affirmer que les gens au Congo seraient au courant de votre viol (NEP 19 octobre 2021, p. 10-11). Partant, le Commissariat général en conclut que vous ne courez aucun risque dû à l'ensemble des faits ayant eu lieu en Côte d'Ivoire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous affirmez que votre affiliation/soutien à l'APARECO en Belgique est une des raisons de votre demande de protection internationale (NEP 01 septembre 2021, p. 9). Vous déposez à l'appui de vos propos une fiche d'adhésion de membre (fardé « documents », pièce n° 3) ainsi que deux photos vous représentant à côté de plusieurs personnes devant une affiche de l'APARECO (fardé « documents », pièce n° 7, a et b). Toutefois, ce fait ne peut pas non plus fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

D'abord, il ne ressort nullement de vos déclarations que ce fait vous a été reproché par vos autorités. En effet, vous vous bornez à dire que l'ANR vous interroge et vous recherche en lien avec les documents que votre père vous a donnés en 2006 (NEP 01 septembre 2021, p. 11 à 15 ; NEP 19 octobre 2021, p. 9) mais à aucun moment vous n'évoquez avoir subi des problèmes spécifiquement en raison de vos liens avec l'APARECO.

Rappelons de plus que vous n'avez aucune sympathie ou aucune affiliation à un parti politique ou une association au Congo comme expliqué ci-dessus et que vous n'invoquez aucune activité politique au Congo mis à part votre participation à une conférence en octobre 2019, à laquelle le Commissariat général n'accorde aucun crédit. Vous n'avez pas non plus connu le moindre problème établi au Congo au vu des considérations précédentes.

Concernant vos activités pour le compte de l'APARECO en Belgique, elles ne vous rendent pas visible. Vous dites être chargée de la mobilisation externe et de ce fait, faire de la sensibilisation par téléphone à l'attention des prêtres (NEP 19 octobre 2021, p. 13). À ce sujet, le Commissariat général constate que ces échanges se font de manière privée et non publique ainsi que sans trace écrite et donc, sans visibilité. Vous dites également participer à des réunions. Il ressort de vos déclarations que vous avez participé à quatre réunions au total : deux en présentiel et deux via Zoom. La première ayant eu lieu au mois de mai 2021 et la dernière le 31 juillet 2021 (NEP 19 octobre 2021, p. 17-18).

Concernant les deux réunions en présentiel, il s'agit pour l'une de l'investiture du nouveau président et pour l'autre, de la messe en l'honneur de l'ancien président de l'APARECO. Vous n'avez pas tenu de rôle particulier lors de ces réunions (NEP 19 octobre 2021, p. 17). À propos des réunions zoom, vous n'aviez pas non plus de rôle particulier lors des réunions mis à part exposer votre avis sur les pasteurs que vous avez consultés (NEP 19 octobre 2021, p. 18). Si vous êtes active sur le groupe whatsapp de l'APARECO, il est à souligner qu'il s'agit d'un réseau privé et non public et donc sans visibilité. Vous ajoutez par ailleurs publier sur Facebook. À ce sujet, vous déposez neuf captures d'écran de publications dont la plus ancienne est datée de la veille de votre premier entretien devant le Commissariat général (farde « documents », pièce n° 8). Il appert de plus que lorsque le Commissariat général souhaite consulter vos publications sur votre compte Facebook, rien n'y apparaît de sorte qu'il est forcé de conclure que votre compte n'est pas public mais plutôt privé (farde « informations sur le pays », pièce n° 3). L'ensemble de ces constatations permettent d'en conclure que vos activités en Belgique ne vous rendent pas visible vis-à-vis des autorités congolaises.

Interrogée sur la manière dont les autorités congolaises pourraient prendre connaissance de vos activités en Belgique, vous répondez qu'elles pourraient vous identifier sur des photos et vidéos de l'APARECO. Lorsque l'Officier de protection vous demande comment vous pourriez être identifiée concrètement, vous répondez que les autorités vous connaissent en raison des documents de votre père (NEP 19 octobre 2021, p. 19). Or, le Commissariat général ne peut tenir ce fait pour établi comme discuté ci-avant. Par conséquent, il n'y a aucune raison de croire que vous seriez repérée, identifiée et visée par les autorités pour cette raison.

Notons par ailleurs que vous n'avez aucune connaissance de personnes actives au sein de l'APARECO en Belgique qui ont connu des problèmes en retournant au Congo (NEP 19 octobre 2021, p. 21).

En outre, vos connaissances au sujet de l'APARECO en Belgique sont quelques peu lacunaires. Interrogée au propos des objectifs de l'APARECO en Belgique, vous vous limitez à dire qu'il faut réveiller les congolais dans le but que le pays soit libéré. Encouragée à être plus concrète, vous dites qu'ils dénoncent les problèmes via internet et qu'ils mettent en place un programme afin d'organiser les prochaines sorties post covid. Vous restez toutefois en défaut de donner plus d'élément concret à propos de ce programme en question (NEP 19 octobre 2021, p. 16). Vous ne connaissez pas [D. M.] (NEP 19 octobre 2021, p. 14), bien qu'il occupe une fonction cadre en Belgique, à savoir directeur du cabinet du président national et qu'il était représentant du BELUX jusque 2019 (farde « informations sur le pays », pièce n° 2). Vous désignez Patrick Lukika comme étant secrétaire général (NEP 19 octobre 2021, p. 14) alors qu'il ne remplit plus cette fonction depuis le décès d'Honoré Nganda. Actuellement, il occupe la fonction de vice-président national (farde « informations sur le pays », pièce n° 2). Ces imprécisions indiquent au Commissariat général que vous n'êtes pas impliquée au sein de l'APARECO tel que vous le prétendez et ainsi, confirme l'analyse du Commissariat général selon laquelle vous ne risquez pas de connaître de problème pour cette raison en cas de retour au Congo.

Il ressort par ailleurs de l'analyse objective de la situation (farde « Informations sur le pays », pièce n° 4 : COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), 13/1/2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée.

A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes.

Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment.

En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Cette conclusion renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'y a pas de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison.

Concernant les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez trois certificats médicaux. Le premier, établi le 16 novembre 2019 à Abidjan en Côte d'Ivoire par un médecin du Centre médical union, atteste que vous avez plusieurs lésions à différents endroits du corps et en conclut que vous avez subi une violence sexuelle avec un avortement hémorragique (farde « documents », pièce n° 4). Le deuxième, établi le 18 novembre 2019 à Abidjan en Côte d'Ivoire par le même médecin du Centre médical union, atteste que vous êtes hospitalisée entre le 16 et le 18 novembre 2019 pour violences sexuelles, coups et blessures volontaires (farde « documents », pièce n° 5). Comme déjà indiqué ci-dessus, le Commissariat général estime que les faits survenus en Côte d'Ivoire ne génèrent pas de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le troisième, établi en Belgique le 10 août 2021 par un médecin du centre de santé communautaire De Regent, atteste que vous avez une nécrose graisseuse au fessier et que vous avez une cicatrice de 8 cm de longueur et de 3 cm de largeur au niveau de la cuisse gauche. Si d'une part, vous déclarez dans l'attestation que ces lésions sont dues à des violences d'un homme en 2006 et d'autre part, si le médecin dit que ces lésions peuvent correspondre à vos déclarations, il n'y a aucune autre précision ou explication circonstanciée permettant de comprendre comment cette conclusion a été posée. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de faire le lien avec les faits invoqués. Partant, cette attestation n'inverse en rien le sens de la présente décision (farde « documents », pièce n° 6).

Votre carte électeur est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause (farde « documents », pièce n° 2).

L'attestation de l'association Bolingo en Belgique (farde « documents », pièce n° 10) atteste que vous y êtes volontaire depuis le 01e avril 2021. Toutefois, il ressort de vos propos qu'il ne s'agit pas d'une association à but politique mais plutôt d'une association portant un but social et culturel (NEP 19 octobre 2021, p. 4). Il n'y a donc aucune raison de penser que vous subiriez des problèmes en cas de retour au pays pour cette raison. Ce document ne permet par conséquent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez encore quatre autres photos, l'une représentant selon vos dires votre maman agressée en février 2021 au Congo (farde « documents », pièce n° 7, c), les trois dernières représentant plusieurs personnes en groupe (farde « documents », pièce n° 7, d, e, f). Néanmoins, rien dans ces photos ne permet ni d'identifier l'identité des personnes, ni de déterminer où, quand et dans quel contexte elles ont été prises. Dès lors, ces photographies ne permettent en rien d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez demandé à avoir une copie des notes de vos entretiens personnels du 01 septembre 2021 et du 19 octobre 2021 lesquels vous ont été envoyés respectivement le 03 septembre 2021 et le 20 octobre 2021. Vous avez corrigé une faute de retranscription dont le Commissariat général a bien pris compte dans l'analyse de votre dossier mais qui ne fait pas l'objet de la présente motivation (farde « documents », pièce n° 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation des « principes de bonne administration ».

Dans un second moyen, la partie requérante invoque que « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/01951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire » (requête, p. 6).

2.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4 En annexe de sa demande à être entendue, la requérante communique un document de l'OCHA intitulé « RD Congo : Situation humanitaire dans les territoires de Rutshuru et Nyiragongo, 22 juin 2022, rapport de situation 3 » ainsi qu'un document du directeur exécutif d'Human Rights Watch intitulé « République démocratique du Congo : Evènements de 2021 ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 septembre 2022, la requérante communique également au Conseil les documents suivants :

*« 1. Billets d'avion aller-retour 4 oct 2019 ABIDJAN – KINSHASA et 17 octobre 2019 KINSHASA – ABIDJAN ;
2. Acte de décès de son père
3. Photos Mme (en jaune) à un événement APARECO (4/06/2022) ».*

Le Conseil constate que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 Le Conseil constate tout d'abord l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 septembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo en raison d'enquêtes menées par son père et des documents sensibles concernant Kabila qu'il lui aurait remis en 2006. Elle fait également valoir des craintes de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison, de sa prise de position pour Soro Guillaume dans le cadre des élections ivoiriennes. Enfin, la requérante invoque également son implication au sein de l'Apareco depuis son arrivée en Belgique.

3.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

3.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4.1 Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels de la requérante réalisés devant les services de la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2021 et le 19 octobre 2021 pour un total de plus de huit heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressée a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

La requérante a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial ; les fonctions d'inspecteur judiciaire de son père ; la mutation de ce dernier en Ituri en 2006 ; les circonstances dans lesquelles son père lui a confié des documents compromettants en octobre 2006 ; l'arrestation et le décès de ce dernier en octobre 2006 ; sa propre arrestation le 18 octobre 2006 par des hommes de l'ANR à la recherche des documents litigieux ; sa détention consécutive de deux jours et le déroulement de son évasion ; sa fuite vers la Côte d'Ivoire le 21 octobre 2006 et le départ de sa famille vers le Congo Brazzaville ; son retour à Kinshasa en octobre 2019 ; ses activités de prêche hostiles au régime en place ; les circonstances dans lesquelles elle a appris que l'ANR était venue à sa recherche, et l'arrestation de son petit frère dans ce cadre ; son départ définitif du Congo le 18 octobre 2019 ; l'agression de sa mère en février 2021 ; son adhésion à l'APARECO en Belgique en mars 2021 et la teneur de ses activités exercées dans le cadre de son engagement politique.

3.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

3.4.3 En ce qui concerne tout d'abord les faits de 2006, le Conseil estime tout d'abord que la requérante, contrairement à ce que tente de faire valoir la partie défenderesse, a pu apporter de nombreuses informations relatives à la profession de son père (date du début de la prise de ses fonctions d'inspecteur judiciaire, différentes affectations, le nom d'un de ses supérieurs, le récit d'une scène intervenue lorsqu'elle avait 15 ans visant à attester du caractère dangereux des enquêtes menées par son père). Le Conseil estime, au vu de l'ancienneté de tels faits et au vu du caractère confidentiel des enquêtes menées par son père, que la requérante, même si elle ne produit pas d'élément probant à cet égard, fournit des déclarations suffisamment circonstanciées que pour estimer établie la réalité des fonctions de son père.

Dans la même lignée, le Conseil considère, au vu du caractère confidentiel des activités de son père et au vu du déroulement spécifique des événements survenus lors et à la suite de la rencontre de son père en octobre 2006 à Kinshasa (qui font qu'elle n'a pas eu le temps ni de demander à son père plus d'informations, ni d'accéder soi-même à nouveau à de tels documents), que la requérante, dépendante sur ce point des informations lui procurées par sa mère, apporte suffisamment d'éléments à l'égard des documents dont elle est entrée en possession par son père.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée – qui ne vise que la circonstance que son beau-frère, impliqué dans son évasion, a été tué à la suite de ladite évasion – reste muette sur la réalité de l'arrestation et de la détention consécutive de la requérante à la suite de la visite de membres de l'ANR à son domicile. Or, à cet égard, comme il l'a déjà souligné ci-avant, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante livre, à travers son récit libre en particulier, un récit d'une grande consistance et qui reflète à l'évidence un sentiment de réel vécu qui transparaît de déclarations formulées plus de quinze années après le déroulement de tels faits.

Enfin, à ce stade, la requérante produit, comme elle l'avait annoncé durant son premier entretien personnel, un certificat de décès de son père en date du 24 octobre 2006 à la suite d'un traumatisme post-tabassage, ce qui entre en parfaite adéquation avec les déclarations constantes de la requérante et qui rencontre le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante le manque d'éléments probants à cet égard.

3.4.4 Concernant ensuite les faits qui se sont déroulés au Congo en 2019, la partie défenderesse les remet en cause uniquement en raison du manque de crédibilité des faits de 2006 et du manque de preuve de son retour au Congo en 2019.

Dans la mesure où les faits de 2006 sont, à présent, tenus pour établis par le Conseil et dans la mesure où la requérante fournit, à ce stade, les billets d'avion relatifs à son vol entre la Côte d'Ivoire et la République Démocratique du Congo en octobre 2019, le Conseil ne peut que constater que la réalité des événements survenus n'est, à ce stade, plus concrètement remise en cause par la partie défenderesse.

Or, à nouveau, le Conseil souligne qu'à son sens, la requérante a été en mesure d'apporter des déclarations circonstanciées quant à ses activités de prêche, quant à l'arrestation de son petit frère par des agents de l'ANR à sa recherche et quant aux circonstances de l'agression de sa mère en février 2021.

3.4.5 Enfin, si la partie défenderesse relève la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil estime que le délai mis par la requérante (en l'occurrence, trois semaines), ne semble pas démesuré à un point tel qu'il faille considérer qu'il pourrait constituer une indication de l'absence de bien-fondé des craintes invoquées dans le cadre de la présente demande.

Par ailleurs, si la partie défenderesse relève à juste titre le fait que la requérante a sollicité à plusieurs reprises, pour elle et ses enfants, l'émission de documents, le Conseil relève que ces démarches ont eu lieu antérieurement aux faits d'octobre 2019, qui ont réactivés les problèmes de la requérante dans son pays d'origine. Au vu de la longue absence de la requérante du territoire congolais et vu la teneur des documents sollicités, le Conseil considère donc que cet appel aux autorités qu'elle dit craindre ne peut davantage hypothéquer la crédibilité de son récit d'asile.

3.5 Le Conseil estime donc que la requérante établit qu'elle a été persécutée par ses autorités nationales en raison des fonctions de son père et des documents qu'il lui a transmis en octobre 2006.

Si de tels faits sont anciens, il faut en l'espèce constater que la requérante a à nouveau subi des ennuis de ce fait lors de son unique retour en République Démocratique du Congo en 2019. Partant de ce constat, et eu égard à l'engagement politique de la requérante au sein de l'APARECO en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que de telles persécutions ne se reproduiront pas en cas de retour au Congo, conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

3.7 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les recherches dont elle fait l'objet trouvent leur origine dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités congolaises à raison des activités de son père. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique.

3.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^e, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

3.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN